

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.222

13 octobre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ROYAUME-UNI</u> |
| 2. Organismes responsables: Ministère de l'agriculture, des pêches et de l'alimentation en Angleterre et au Pays de Galle, Département de la santé et de la sécurité sociale en Irlande du Nord, Département de l'agriculture en Ecosse |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Gomme de guarée et gomme de caroube |
| 5. Intitulé: Proposition d'amendement du règlement de 1980 relatif aux émulsifiants et stabilisants dans les produits alimentaires, tel qu'il a été modifié (SI 1980 n° 1833) |
| 6. Teneur: Limiter à un total de 150 000 mg/kg la quantité de gomme de guarée et de gomme de caroube qui peut être incorporée aux produits alimentaires et notamment aux préparations pour régimes amaigrissants. |
| 7. Objectif et justification: Santé publique

Il s'agit d'une mesure nationale proposée en raison du risque d'obstruction de l'oesophage lié à la consommation de quantités concentrées de ces gommes. |
| 8. Documents pertinents: Proposition d'amendement du règlement de 1980 relatif aux émulsifiants et stabilisants dans les produits alimentaires, tel qu'il a été modifié (SI 1980 n° 1833) - gomme de guar et gomme de caroube. |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Décembre 1988 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 31 octobre 1988 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme:

Food Standards Division RM 556 Great Westminster |